

MARCHÉ NOCTURNE

16, 23 & 30 JUILLET
6 & 13 AOUT

INSTALLATION À PARTIR DE 17H00 TOUS LES JEUDIS

50 EXPOSANTS PRÉSENTS

RESTAURATION SUR PLACE

ANIMATIONS MUSICALES

2€ DU MÈTRE LINÉAIRE

LE LONG DES QUAIS

LARGE COUVERTURE MÉDIATIQUE DANS LA PRESSE RÉGIONALE
ET LA PRESSE SPÉCIALISÉE

COMMUNICATION SPONSORISÉE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

culture@ville-marans.fr

06 24 87 08 75



Marans Anim'



Nom de l'entreprise : Responsable du Stand :

Adresse (rue, ville, CP) :

Téléphone : Mail :

Produits proposés à la vente :

Souhaite réserver idéalement un emplacement de Mètres linéaires. (le prix étant de 2€ du mètre linéaire)

A sur mon stand Tivoli ou parasols de x Mètres un camion ou une remorque de X Mètres (flèches incluses)

Sera présent sur les marchés suivants (cocher les mentions utiles) :

- Jeudi 16 juillet
- Jeudi 23 juillet
- Jeudi 30 Juillet
- Jeudi 6 Août
- Jeudi 13 Août

Numéro d'immatriculation (RC, Siret, ...) :

En cochant cette case, je m'engage à respecter le règlement intérieur du salon qui se trouve au verso.

Date limite d'envoi le 15 juin 2020 à l'adresse suivante : Mairie de Marans : Service Culturel, Place Cognacq, 17230 MARANS.

Veuillez joindre une copie de votre **registre du commerce**, de votre **attestation d'assurance** et 2 photos (1 d'un stand et 1 des produits) ainsi que le règlement par chèque à l'ordre du « Trésor Public ».



Règlement des Marchés Nocturnes – 2020

La ville de MARANS organise avec son service culturel, foires et marchés « Les marchés nocturnes » pendant la période estivale.

Ces marchés se tiendront les jeudis 16, 23 et 30 juillet et 6 et 13 août 2020 de 19h00 à 23h30 pour le public le long du quai Clémenceau, rues des Herbes, du Beurre, d'Ernest Bonneau, places du Marché et des Halles et en cas de très mauvais temps sous la halle aux poissons et marché couvert.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Sont admis à exposer tous les commerçants légalement inscrits au registre du commerce ou des métiers et titulaires d'une assurance professionnelle en responsabilité civile.

Pour être exposant, les demandeurs devront retourner la demande d'inscription, le règlement par chèque « à l'ordre du trésor public » au service foires et marchés de la mairie de Marans avant le 15 juin 2020.

ARTICLE 2 : INSTALLATION ET DEMONTAGE

Les emplacements sont mis à la disposition des

exposants à partir de 17h00. L'exposant doit être en mesure de présenter son stand aménagé dans sa forme définitive en respectant les alignements et les consignes de sécurité réglementaires de la ville ou indiqués par l'organisateur à partir de 18h30.

Il est formellement interdit aux exposants d'empiéter, pour quelque cause que ce soit, hors des surfaces concédées.

Les exposants s'engagent à maintenir leur stand ouvert pendant toute la durée de la nocturne et y être présent.

Il est exigé l'enlèvement du véhicule après le déchargement opéré et avant la fin de l'installation définitive du stand.

Le démontage et l'enlèvement des marchandises se feront à partir de 23h30 et devront être terminés à minuit.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT ET PLACEMENT

Les placements des exposants sont définis par le placier ou par la police municipale qui ont toute autorité en la matière. Les placements se feront dans la mesure des possibilités techniques et des capacités d'accueil des lieux.

Pour les commerçants n'ayant pas de dossiers d'inscriptions, ils seront installés à titre exceptionnel sous condition de disponibilités de places, par ordre d'arrivée et cela à partir de 18h.

Il convient que le commerçant ait un

comportement et une tenue corrects.

ARTICLE 4 : TARIFS ET ENCAISSEMENT

Le tarif délibéré lors du conseil municipal du 5 février 2019 est de 2 euros le mètre linéaire par jour de marché.

Le paiement de droit de place doit être versé lors de votre inscription par chèque.

Les commerçants non-inscrits devront s'acquitter de la redevance avant leur installation.

Il est bien précisé que les commerçants exposent à leurs risques et périls et qu'en aucune manière la ville de MARANS ne peut être responsable de méventes, quelles qu'en soient les raisons. Aucune ristourne ne sera accordée.

ARTICLE 5 : EXCLUSION

Tout manquement du commerçant au respect des règles ou de correction envers les agents se verra refuser l'installation sur le marché et sera passible de poursuites judiciaires en fonction de sa gravité.